RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Ministère de la transition
écologique et solidaire

Arrêté

portant création de la réserve biologique dirigée du Nord de la Grande Terre (Guadeloupe) et approbation de son premier plan de gestion

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-2-1 et L. 212-3 ;

Vu l'arrêté ministériel réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Littoral (Guadeloupe) ;

Vu l'arrêté préfectoral réglant l'aménagement des forêts départementales de la Guadeloupe ;

Vu la décision du Conservatoire du littoral en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;

Vu la délibération du Conseil départemental de la Guadeloupe en faveur de la création de la réserve biologique et donnant son accord au premier plan de gestion ;

Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;

Vu l'avis des maires des communes d'Anse-Bertrand, de Petit-Canal et de Port-Louis, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de la Guadeloupe concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature ;

Sur proposition du directeur régional de l'Office national des forêts :

Arrêtent :

ARTICLE 1

Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) du Nord de la Grande Terre d'une surface totale de 727,81 ha. La réserve comprend :

- 423,65 ha en forêt départementale,
- 231,90 ha en forêt domaniale du Littoral,
- 72,26 ha en forêt propriété du Conservatoire du littoral.

La partie de la RBD située en forêt domaniale du Littoral concerne les parcelles cadastrales suivantes, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

- commune d'Anse-Bertrand : 97102AB47, 97102AB54 pp, 97102AB107, 97102AB161, 97102AB162, 97102AC62, 97102AC63, 97102AC68, 97102AC69, 97102AC74, 97102AC75, 97102AC80, 97102AC82, 97102AC85, 97102AC86, 97102AC87, 97102AC88, 97102AC131 pp, 97102AC135, 97102AC136, 97102AC138, 97102AC143, 97102AC148 pp, 97102AC162, 97102AC163, 97102AD63, 97102AD64, 97102AD67, 97102AD68, 97102AD71, 97102AD72, 97102AD73, 97102AD74, 97102AD77, 97102AD78, 97102AD83, 97102AD84, 97102AD89 pp, 97102AE4 pp, 97102AE5, 97102AE6, 97102AE7, 97102AE13, 97102AE14, 97102AE29, 97102AE30, 97102AE35, 97102AE36, 97102AE37, 97102AE38, 97102AE48, 97102AE49, 97102AE50, 97102AE51, 97102AE52, 97102AE53, 97102AE54, 97102AH65, 97102AH66.

- commune de Petit-Canal : 97119AD45, 97119AD46, 97119AD47, 97119AD48, 97119AD52, 97119AD53, 97119AD54, 97119AD73, 97119AD74, 97119AD77, 97119AD78, 97119AD85, 97119AD86, 97119AD91, 97119AD98, 97119AD99, 97119AI32, 97119AI33, 97119AI36, 97119AI37, 97119AI38, 97119AK7, 97119AK25, 97119AK26, 97119AK27 pp.

La partie de la RBD située en forêt départementale concerne les parcelles cadastrales suivantes, en totalité ou pour partie (pp en abrégé) :

- commune d'Anse-Bertrand : 97102AB51 pp, 97102AB53, 97102AB66 pp, 97102AB187 pp, 97102AH68 pp, 97102AH196 pp, 97102AK545 pp, 97102AK682 pp.

- commune de Petit-Canal : 97119AB280, 97119AB283 pp, 97119AY68 pp, 97119AY303, 97119AZ92 pp, 97119AZ509, 97119AZ513, 97119AZ533 pp, 97119AZ539, 97119AZ541.

- commune de Port-Louis: 97122AD88, 97122AD146, 97122AD196 pp, 97122AD212, 97122AD260, 97122AD262, 97122AD264, 97122AD273, 97122AD369, 97122AD376 pp, 97122AD489 pp, 97122AE219 pp, 97122AE220, 97122AE221 pp, 97122AL410, 97122AL414 pp, 97122AR89.

La partie de la RBD située en forêt du Conservatoire du littoral concerne les parcelles cadastrales suivantes, en totalité ou pour partie (pp en abrégé):

- commune d'Anse-Bertrand : 97102AC237, 97102AD96, 97102AD097, 97102AD102, 97102AD104, 97102AD329, 97102AD330, 97102AD331, 97102AD332, 97102AD333, 97102AD334, 97102AD335, 97102AD336, 97102AD337, 97102AD338, 97102AD339, 97102AD340, 97102AD341, 97102AD342, 97102AD343, 97102AD344, 97102AD345, 97102AD346, 97102AD347, 97102AD348, 97102AD349, 97102AK004, 97102AK005, 97102AK267, 97102AK269, 97102AK273, 97102AK274, 97102AK275, 97102AK278, 97102AK279, 97102AK283, 97102AK295, 97102AK296, 97102AK297, 97102AK301, 97102AK302, 97102AK663, 97102AK665, 97102AK666, 97102AK688pp.

ARTICLE 2

L'objectif principal de la RBD du Nord de la Grande Terre est la protection et la conservation d'un complexe de forêts sèches et de milieux littoraux, ainsi que de la flore et de la faune associées, grâce notamment au développement de la naturalité des peuplements forestiers, à la préservation de milieux fragiles et au contrôle des espèces exotiques envahissantes.

ARTICLE 3

Les parties de forêts visées à l'article 1 sont gérées conformément à un plan de gestion, approuvé par le présent arrêté pour la période 2014-2023.

Il est consultable dans les mêmes conditions que la partie technique des documents d'aménagement.

ARTICLE 4

Toute exploitation forestière et toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des habitats naturels sont interdites, à l'exception des actions suivantes, conformément au plan de gestion de la réserve :

- Les travaux visant à la restauration des habitats naturels (notamment plantations et actions de mise en défens).

- L'élimination d'espèces végétales ou animales non autochtones.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien :
  - des chemins ou routes situés sur le périmètre ou traversant la réserve, ouverts au public ou aux seuls ayants droit ;
  - des itinéraires de randonnée balisés avec l'autorisation de l'ONF et des propriétaires, et d'autres équipements d'accueil du public ;
  - du périmètre de la réserve et des propriétés contiguës à la réserve.

- Les travaux pouvant être nécessaires à la fermeture de chemins.

ARTICLE 5

Afin d'atteindre les objectifs de la réserve biologique et pour la sécurité du public, les autres activités humaines sont réglementées de la façon suivante :

- La circulation de tous véhicules à moteur est interdite.

- La circulation des vélos et chevaux est interdite en dehors des cheminements balisés à cet effet.

- La circulation des piétons est interdite en dehors des cheminements balisés à cet effet.

- Ces restrictions de circulation ne s'appliquent pas aux personnels de l'ONF, du Conservatoire du littoral et du Conseil départemental, aux autres personnes autorisées dans le cadre de la gestion de la réserve (travaux et études), aux personnels de secours et de police, aux chasseurs dans le cadre défini ci-après, ainsi qu'aux autres ayants droits.

- Les activités cynégétiques sont autorisées selon les dispositions de la convention entre la Fédération départementale des chasseurs de Guadeloupe et l'ONF et des arrêtés préfectoraux annuels.

- Le pastoralisme est interdit, sauf dans le cadre d'actions de gestion de la réserve autorisées par l'ONF et les propriétaires.

- Il est interdit de prélever ou de porter atteinte à toutes espèces animales ou végétales, à l'exception :
    - de travaux de gestion de la réserve prévus à l'article 4 ;
    - des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF et les propriétaires ;
    - des activités de chasse réalisées dans le cadre défini ci-dessus ;

- Les chiens sont interdits, à l'exception de la circulation sur les sentiers pédestres balisés (tenue en laisse obligatoire), et des actions de chasse dans le cadre défini ci-dessus.

- Il est interdit d'introduire d'autres animaux ou végétaux, d'espèces domestiques ou non, quel que soit leur stade de développement, à l'exception d'actions de gestion de la réserve visées à l'article 4.

- Le camping et le bivouac sont interdits, sauf autorisation délivrée par l'ONF et les propriétaires dans le cadre de missions scientifiques ou de gestion de la réserve.

- Toute création d'infrastructure est interdite.

- Les études non prévues au plan de gestion de la RBD sont soumises à l'autorisation de l'ONF et des propriétaires.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel forestier.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R. 261-1 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

ARTICLE 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'exercent sans préjudice des réglementations générales ou particulières existantes, notamment celles relatives à :

- la protection réglementaire de certaines espèces animales ou végétales ;
- l'interdiction d'apport de feu ;
- la forêt, sauf dans le cadre d'actions de gestion de la RBD ou au niveau d'aménagements autorisés ;
- l'interdiction des dépôts d'ordures ;
- l'interdiction de collecter du sable, des minéraux, des roches, des fossiles et d'intervenir de quelque manière que soit sur des sites géologiques, sauf dans le cadre d'études autorisées ;
- l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF et des propriétaires ;
- l'interdiction de toute activité commerciale, sauf autorisation de l'ONF et des propriétaires.

ARTICLE 8

Le directeur général de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation et affiché en mairies des communes d'Anse-Bertrand, Petit-Canal et Port-Louis.

Fait le 17 AVR 2018

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

Pour le ministre et par délégation :

L'Adjointe au [illegible] général de l'Aménage[illegible] et [illegible]

Sophie [illegible]